



Demande d'accès à un dossier d'autorisation d'exploiter un établissement en mains du Département de l'économie et de l'emploi

Recommandation du 28 avril 2025

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Le 24 juillet 2024, A., par l'entremise de Me B., s'est adressé au Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), du Département de l'économie et de l'emploi (DEE), afin de savoir si C. s'est prévalu de l'enseigne "D." dans le cadre de sa requête en autorisation d'exploiter. Il était précisé que, jusqu'en février 2024, A. était l'exploitant de E. Sàrl. Dans ce cadre, il avait autorisé cette société à se prévaloir de la marque "D.", dont il est titulaire, dans sa requête en autorisation d'exploiter un établissement du 22 juin 2022. Depuis, cette autorisation d'utiliser la marque a été révoquée, suite à la résiliation des rapports de travail, en raison de litiges opposant A. à E. Sàrl, celle-ci n'ayant plus le droit d'utiliser la marque précitée. E. Sàrl aurait toutefois violé cette interdiction. Selon A., E. Sàrl se serait prévalu de la marque à l'occasion de la nouvelle requête en autorisation d'exploiter qu'elle a dû déposer auprès du PCTN suite à son départ en février 2024. Partant, il aurait un intérêt légitime à pouvoir consulter cette requête en autorisation, ou à tout le moins la rubrique concernée, afin de pouvoir faire valoir ses droits en cas de constatation de violation de son droit à la marque.
2. Par courrier du 18 septembre 2024 adressé à C., le PCTN a fait savoir qu'il entendait remettre à A., dès lors qu'il soulève des droits à faire valoir en justice, les documents suivants:
 - La requête en changement d'exploitant déposée au guichet le 6 mars 2024 ainsi que son courrier d'accompagnement, à l'exception des pièces jointes à la requête (p.ex. casier judiciaire, copie de la pièce d'identité, certificat de bonnes vies et mœurs);
 - La requête en changement d'enseigne déposée le 17 juin 2024.

La détermination de C. était requise au vu de l'art. 39 al. 10 LIPAD.

3. Dans un pli du 18 décembre 2024 adressé à C., le PCTN indiqué que la procédure initiée nécessitait des ajustements quant à ses fondements juridiques: c'est la procédure spécifique aux demandes d'accès qui devait s'appliquer. Il était relevé que le précité avait formulé son opposition à la transmission des documents sollicités et qu'un conflit de droit privé opposait les deux parties. Le PCTN ne s'estimait pas compétent pour déterminer le bien-fondé d'une action relative à un litige concernant des questions de propriété intellectuelle. Il considérait que les documents querellés, partiellement caviardés, pouvaient être transmis. Était mentionnée la possibilité de saisir le Préposé cantonal dans un délai de 10 jours.
4. En date du 19 décembre 2024, Me F., avocat du requérant, s'est adressé au Préposé cantonal pour solliciter une médiation. Il s'opposait à ce que A. obtienne les deux documents querellés. Pour lui, ce dernier ne pouvait se prévaloir d'aucun intérêt

digne de protection, « *dès lors qu'il n'a pas hésité un instant à présenter au PCTN de fausses informations pour obtenir des documents qui ne lui sont d'aucune utilité. Il s'avère en effet que A. n'est devenu titulaire de la marque "D." qu'en date du 13.03.2024, soit après sa démission, en février 2024 et après le dépôt, en date du 6 mars 2024, de notre requête en changement d'exploitant. Il est ainsi parfaitement faux de prétendre aujourd'hui devant le PCTN qu'il avait autorisé E. Sàrl à se prévaloir de la marque "D." dont il était titulaire, dès lors qu'il était exploitant de E. Sàrl. Il est également faux de prétendre que cette autorisation a été révoquée suite à la résiliation des rapports de travail* ». Selon l'avocat du requérant, l'épouse de ce dernier, autrefois titulaire de la marque "D.", aurait décidé de transférer les droits de la marque à son époux, dans un dessein de nuire. En résumé, l'utilisation de la marque aurait cessé en juin 2024 et la demande de A. doit être écartée. Les annexes mentionnées dans le pli ne sont pas parvenues au Préposé cantonal.

5. Le 29 janvier 2025 s'est tenue une médiation dans les locaux du Préposé cantonal, en présence du demandeur, de Me F. (conseil du demandeur), de trois représentants du DEE et de la Préposée adjointe.
6. Il a été convenu de suspendre la procédure.
7. Le 25 mars 2025, Me B. a fait savoir au PCTN qu'il maintenait sa demande d'accès.
8. Le Préposé cantonal a pu prendre connaissance des documents querellés dans la foulée.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

9. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
10. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
11. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: « *[l]a transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur* » (MGC 2000 45/VIII 7676).
12. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).

13. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
14. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
15. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
16. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
17. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
18. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
19. Selon la Cour de justice, « *par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD* » (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
20. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).
21. L'institution peut notamment refuser de donner suite à une demande d'accès lorsque l'accès aux documents est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (art. 26 al. 2 litt. f LIPAD). La lettre f a donné lieu à plusieurs arrêts de la Cour de justice afin de clarifier cette exception ; exception qu'il ne faut cependant pas admettre trop facilement selon elle, « *sauf à priver de toute effectivité –vu que presque tous les documents détenus par l'administration contiennent des données concernant des tiers – la volonté du législateur de renverser, avec l'application de la LIPAD, le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité (MGC 2000/VIII 7694)* » (ATA/560/2015 du 2 juin 2015).
22. Par données personnelles ou données, la LIPAD vise toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 4 litt. a LIPAD). Sont de même qualifiées de données personnelles sensibles,

notamment, les données personnelles sur la santé, la sphère intime ou des sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b ch. 2 et 4 LIPAD).

23. La Cour a précisé que *« l'exception au droit d'accès prévue à l'art. 26 al. 2 let. f LIPAD vise à ce que l'accès aux documents ne rende pas inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers. Ces restrictions légales-ci sont prévues à l'art. 39 LIPAD (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015 consid. 9; ATA/767/2014 précité). La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé est réglée par l'art. 39 al. 9 LIPAD »* (ATA/213/2016 du 8 mars 2016, consid. 7b). Ainsi, l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD renvoie à l'art. 39 al. 9 LIPAD s'agissant de la possibilité de divulguer à une personne de droit privé des documents contenant des données personnelles. Cette dernière disposition requiert l'existence d'un intérêt privé digne de protection du requérant, devant être mis en balance avec l'intérêt privé des personnes au sujet desquelles lesdites données sont traitées. Au demeurant, la LTrans ne connaît pas d'exception similaire. Son art. 7 al. 2 se réfère uniquement à la notion de sphère privée, prévue en droit genevois par l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD.
24. Par exemple, à la suite d'une demande d'accès à une décision concernant une sanction administrative infligée à un médecin, la Cour de justice a considéré qu'il y avait un intérêt privé manifeste du médecin à ce que les sanctions disciplinaires le concernant, autres que celles publiées dans la FAO, ne soient pas dévoilées à des tiers et que cet intérêt s'opposait à la communication requise (ATA/767/2014 du 30 septembre 2014).
25. Selon l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD, l'accès aux documents doit être refusé s'il est propre à porter atteinte à la sphère privée ou familiale. Il faut, cependant, que l'atteinte à la sphère privée soit *notable*. La volonté du législateur avec cette lettre était d'établir une exception à l'accès aux documents en cas d'atteinte notable à la sphère privée. Elle n'exclut donc pas automatiquement l'accès à tout document dès l'instant qu'il concernerait la sphère privée d'un tiers, mais elle requiert une pesée des intérêts en présence (MGC 2007-2008 XII A 14100). L'exemple mentionné dans l'exposé des motifs du PL 8356 est le suivant: *« un avocat mandaté par une institution doit s'attendre à ce que le montant des honoraires qu'il perçoit du chef de ce mandat soit le cas échéant communiqué à des tiers, dès lors qu'il s'agit de l'utilisation des ressources d'institutions chargées de l'accomplissement de tâches de droit public, bien que cette information concerne sa sphère privée économique »* (MGC 2000 45/VIII 7697). A l'inverse, les documents ayant trait aux procédures pénales et disciplinaires engagées contre des policiers tombent clairement sous le coup de l'exception de la lettre g (ATA/211/2009 du 28 avril 2009). Il en va de même du dossier des membres du personnel. Plus délicate est la question de savoir si des conventions de départ relatives au règlement financier de la fin des rapports de travail sont soumises à cette exception. Le Tribunal fédéral a considéré que *« si l'intérêt public à connaître le montant prévu par la convention de départ est indéniable, celui des parties à maintenir cette information secrète l'est également »* et il a considéré, dans le cas qui lui était soumis, qu'aucune solution n'était arbitraire. Il a détaillé ainsi les enjeux: *« s'il s'agit d'une personne occupant une haute fonction et si la demande d'accès au dossier concerne la part de la convention de départ relative au règlement financier de la fin des rapports de travail, cette protection peut céder le pas devant l'intérêt public à connaître de quelle manière un conflit a été réglé. Un tel intérêt est en effet incontestable du point de vue de la connaissance par le public de l'usage fait par l'autorité des ressources financières de l'Etat (...) De son côté, l'Etat peut aussi, cas échéant, faire valoir un intérêt à préserver pro futuro le secret quant aux modalités de règlement des conflits de travail survenant avec ses collaborateurs »* (arrêt du Tribunal fédéral 1C_273/2015 du 18 septembre 2015,

consid. 3.4.1). Dans une affaire subséquente, qui avait été fortement médiatisée et dans le cadre de laquelle la personne concernée ne s'était pas opposée à la communication du montant perçu lors de son licenciement, mais ne l'avait pas avalisée non plus, la Cour de justice a considéré que l'intérêt public à connaître les conséquences sur les ressources publiques d'une violation du droit par la commune dans la gestion de son personnel l'emportait sur l'intérêt privé de l'ancienne collaboratrice. Des mesures de caviardage pour préserver autant que faire se peut son anonymat étaient prescrites (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015). Dans un avis de droit du 20 janvier 2014 (<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/AD-recommandation-groupe-confiance.pdf>), le Préposé cantonal a considéré que la protection de la sphère privée des personnes ayant fait appel au Groupe de confiance en toute confidentialité, et qui risquaient d'être reconnaissables malgré un caviardage du document, était prépondérante à tout autre intérêt et justifiait un refus d'accès au document-

26. La LTrans se réfère également à la notion de sphère privée des tiers, dans le cadre d'une exception à l'accès aux documents (art. 7 al. 2. LTrans). Dans les critères à prendre en considération dans le cadre de la pesée des intérêts, la jurisprudence et la doctrine mentionnent, notamment, la fonction de la personne considérée (par exemple, s'agit-il d'une personne publique ou non?) (voir notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3609/2010 du 17 février 2011) et les conséquences d'une divulgation pour la personne concernée ou l'intérêt à la transparence (les enjeux politiques ou la protection d'un intérêt public) (Häner Isabelle, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., Bâle, n°58-65 ad art. 7 LTrans).
27. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
28. Les institutions et les tiers dont l'art. 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts, et un bref délai leur être imparti pour faire part de leur éventuelle opposition à la communication du document (art. 28 al. 4 LIPAD).
29. Lorsqu'une institution entend donner accès à un document nonobstant l'opposition d'une autre institution ou d'un tiers, elle leur indique qu'ils peuvent saisir le préposé cantonal préalablement à toute communication (art 28 al. 5 LIPAD).
30. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre; il en va de même pour une institution ou un tiers opposé à une communication de documents susceptible de compromettre des intérêts protégés.
31. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 LIPAD).

32. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
33. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
34. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
35. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).
36. La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD; RSGe I 2 22) a pour but de régler les conditions d'exploitation des entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public (art. 1 al. 1). Elle a également pour but d'offrir aux propriétaires et exploitants d'établissements des conditions commerciales loyales, une sensibilisation aux produits du terroir genevois et à leurs modes d'approvisionnement et d'assurer une protection optimale des consommateurs et des travailleurs, notamment par la formation des exploitants (art. 1 al. 2).
37. L'autorisation d'exploiter est régie aux art. 8 ss LRDBHD.
38. Les mesures et sanctions administratives font l'objet des art. 60 à 65 LRDBHD.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

39. Le Département de l'économie et de l'emploi (DEE) est l'un des sept départements de l'administration cantonale (art. 1 al. 1 litt. f du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1^{er} juin 2023; ROAC; RSGe B 4 05.10). De la sorte, la LIPAD lui est applicable (art. 3 al. 1 litt. a).
40. L'objet de la présente recommandation concerne l'accès au dossier d'autorisation d'exploiter un établissement en mains du Département de l'économie et de l'emploi, plus précisément aux deux documents suivants: la requête en changement d'exploitant déposée au guichet le 6 mars 2024 ainsi que son courrier d'accompagnement, à l'exception des pièces jointes à la requête (p.ex. casier judiciaire, copie de la pièce d'identité, certificat de bonnes vies et mœurs); la requête en changement d'enseigne déposée le 17 juin 2024.
41. En premier lieu, le Préposé cantonal constate que les deux documents querellés contiennent des informations se rapportant à C. (personne physique) et à E. Sàrl

(personne morale de droit privé), soit des données personnelles au sens de l'art. 4 litt. a LIPAD. Aucune donnée personnelle sensible n'y figure.

42. En l'occurrence, l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD (qui vise à ce que l'accès aux documents ne rende pas inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers) renvoie à l'art. 39 al. 9 LIPAD s'agissant de la possibilité de divulguer à une personne de droit privé des documents contenant des données personnelles.
43. Cette dernière disposition requiert l'existence d'un intérêt privé digne de protection du requérant, devant être mis en balance avec l'intérêt privé des personnes au sujet desquelles lesdites données sont traitées.
44. Il convient de souligner que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014 et ATA/175/2019 du 26 février 2019). En revanche, dans une jurisprudence de 2014 (ATA 767/2014), la Cour de justice a considéré qu'il y avait un intérêt privé manifeste du médecin à ce que les sanctions disciplinaires le concernant, autres que celles publiées dans la FAO, ne soient pas dévoilées à des tiers et que cet intérêt s'opposait à la communication requise.
45. Dans le cas présent, A. ancien exploitant de E. Sàrl, désire savoir si C. s'est prévalu de l'enseigne "D." dans le cadre de sa requête en autorisation d'exploiter. Il considère avoir un intérêt légitime à pouvoir consulter les requêtes, ou à tout le moins la rubrique concernée, afin de pouvoir faire valoir ses droits en cas de constatation de violation de son droit à la marque.
46. Le DEE a fait part de son intention de faire droit à la requête d'accès formulée par A., en communiquant les documents querellés, partiellement caviardés, position transmise à C.
47. Ce dernier, tiers concerné, s'est opposé à la communication des documents, susceptible selon lui de compromettre ses intérêts protégés. Pour lui, A. ne peut se prévaloir d'aucun intérêt digne de protection.
48. Le Préposé cantonal comprend que, jusqu'en février 2024, A. était l'exploitant de E. Sàrl. Un litige de droit privé l'oppose désormais à cette dernière et à son nouvel exploitant, C., notamment à propos de la marque "D.".
49. Il appartient au Préposé cantonal de déterminer si l'intérêt privé de A. à obtenir des données personnelles de C. et de E. Sàrl pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la LIPAD et du RIPAD qui l'emporte sur la protection de la sphère privée de C. et de E. Sàrl.
50. En la matière, il sied au DEE de délivrer l'autorisation d'exploiter une entreprise vouée à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement (art. 8 al. 1 LRDBHD). Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie ou de lieu, agrandissement et transformation, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'entreprise, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure (art. 8 al. 2 LRDBHD). Les demandes d'autorisation doivent remplir un certain nombre de conditions (art. 9 à 11 LRDBHD).

51. Pour le Préposé cantonal, il ne serait pas admissible qu'une personne privée cherche à interférer dans un tel processus, sous peine d'empiéter sur une tâche étatique. Si tout un chacun demandait à vérifier les innombrables autorisations délivrées par l'Etat dans les divers domaines, cela reviendrait à remettre en question les tâches dévolues à l'Etat et paralyserait son activité.
52. Cela étant, A. évoque la nécessité de prendre connaissance des deux requêtes pour faire valablement valoir son droit.
53. Le Préposé cantonal constate que la présente requête concerne un litige relatif à des questions de propriété intellectuelle entre les parties. A ce propos, c'est à la juridiction idoine, soit la Cour de justice, qu'il appartient de traiter ce type de différends et non au Préposé cantonal. Ce dernier ignore cependant si ladite juridiction a été saisie à ce jour.
54. En tous les cas, le premier courrier du conseil de A. date du 24 juillet 2024, soit il y a plus de 9 mois. Il semble étonnant que la juridiction compétente n'ait pas été saisie dans ce laps de temps.
55. Quoiqu'il en soit, le Préposé cantonal est d'avis que A. est susceptible de trouver d'autres informations pour faire valoir ses potentiels droits en justice. Au surplus, il lui appartiendra de demander dans le cadre d'une action les documents querellés.
56. Ainsi, pour le Préposé cantonal, l'intérêt privé de C. et de E. Sàrl apparaît comme prépondérant et s'oppose à la communication des documents litigieux, en application de l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD.
57. En conséquence, le Préposé cantonal recommande au DEE de rejeter les prétentions de A. relatives à la LIPAD.
58. Le Préposé cantonal était arrivé à la même conclusion, dans une recommandation datée du 24 juin 2024 concernant l'accès à un dossier d'autorisation de manifester en mains du Département des institutions et du numérique (<https://www.ge.ch/document/36527/telecharger>).

RECOMMANDATION

59. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande au Département de l'économie et de l'emploi (DEE) de ne pas transmettre à A. les documents querellés, soit la requête en changement d'exploitant déposée le 6 mars 2024 (ainsi que son courrier d'accompagnement) et la requête en changement d'enseigne déposée le 17 juin 2024.
60. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le DEE doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).
61. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- Me F.,

- Me B.,
- Mme Laurence Lang, responsable LIPAD, Département de l'économie et de l'emploi (DEE), Secrétariat général, Direction juridique, Place de la Taconnerie 7, Case postale, 1211 Genève 3

Stéphane Werly
Préposé cantonal

<i>Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.</i>
--